

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	VOIE AERIEENNE Six mois Un	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f.	
	Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2008	
24 avril	Décret n° 2008-417 portant dissolution du conseil régional de Dakar 393
24 avril	Décret n° 2008-418 portant dissolution du conseil municipal de Bambey 394

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2008-417 du 24 avril 2008

portant dissolution du Conseil régional
de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil régional de Dakar est, depuis quelques mois, dans une situation d'intérim résultant de la démission du Président en

L'application des dispositions pertinentes du Code des Collectivités locales n'a pas permis au Conseil de procéder au remplacement du Président démissionnaire.

En effet, le caractère houleux de ses séances et l'absence de ses membres à s'entendre sur l'élection du Président ont fait d'installer le Conseil dans une situation d'intérim qui perdure

Pour éviter au Conseil régional de s'enfoncer dans une situation préjudiciable aux citoyens, il est proposé de procéder et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment son article 121

Vu le Code des Collectivités locales

Vu le décret n° 2007-426 du 13 mars 2007 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-427 du 13 mars 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-428 du 13 mars 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie et du Développement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales :

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 23 avril 2008.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 52 du Code des Collectivités locales, le Conseil régional de Dakar est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 53 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-418 du 24 avril 2008 portant dissolution du Conseil municipal de Bambey.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Bambey est depuis quelques mois paralysé par une tension permanente entre des groupes politiques rivaux.

Ainsi, il n'arrive plus à tenir en toute tranquillité ses réunions, pour faire face à ses missions.

Cette situation, constatée par le Préfet du département dans un rapport circonstancié, n° 47-PDB-Conf du 10 avril 2008, empêche le fonctionnement régulier de l'organe communal, à telle enseigne que le budget 2008 n'a pu être voté conformément aux dispositions de l'article 345 du Code des Collectivités locales.

Dès lors, la situation préconisée est la dissolution du Conseil municipal et son remplacement par une délégation spéciale, en application des dispositions des articles 173 et suivants du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

L'É PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales,

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 avril 2008.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil municipal de Bambey est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est mise en place dans les conditions prévues aux articles 174 et 175 du Code des Collectivités locales.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.